



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 599-22

RÈGLEMENT N° 599-22 SUR LA CONSTITUTION ET LES MANDATS OCTROYÉS À LA COMMISSION CONSULTATIVE CITOYENNE

Avis de motion donné le : 2 mai 2022

Dépôt du règlement le : 2 mai 2022

Adopté le : 6 juin 2022

Entrée en vigueur le : 10 juin 2022

Modifié par le règlement 607-23 tel qu'entré en vigueur le 5 avril 2023

Version en date du 31 octobre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 599-22 sur la constitution et les mandats octroyés à la Commission Consultative Citoyenne

Tel que modifié par le règlement 607-23

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation sur le site Internet et la page Facebook de la Ville en plus d'être affiché sur la porte avant de l'hôtel de ville deux (2) jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 juin 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement n°599-22 soit adopté et qu'il soit décrété ce qu'il suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur la constitution et les mandats octroyés à la commission consultative citoyenne* ».

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Le comité sera connu sous le nom de « commission consultative citoyenne » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « CCC ».

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET ADJOINTS

Sans comptabiliser le maire, qui est membre d'office du comité, le CCC est composé au minimum de cinq (5) membres et d'au maximum sept (7) membres.

La composition du CCC est établie en fonction d'une répartition entre les membres du conseil municipal et les citoyens de la Ville de Château-Richer :

- Un (1) membre du conseil municipal ou un (1) membre citoyen mandaté par résolution pour la durée de son mandat à titre de président de la Commission¹ ;
- Un (1) à deux (2) membres du conseil municipal temporaire(s) mandaté(s) par résolution pour la durée d'un projet à l'étude, choisi(s) en fonction des dossiers à étudier, des comités et de leur expérience jugée utile par le Conseil;
- Quatre (4) membres choisis parmi les résidents de Château-Richer et nommés par résolution.

Le CCC peut demander la présence d'un fonctionnaire, à la demande du président, lors des rencontres pour apporter son expertise à un dossier qui touche son département.

Le conseil municipal peut adjoindre au CCC d'autres personnes par résolution dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du CCC ou participer aux délibérations, sans toutefois bénéficier d'un droit de vote.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES MEMBRES

A. CANDIDATURES

Toute personne résidant à Château-Richer, âgée de 18 ans et plus, peut faire acte de candidature. Elles doivent être adressées au maire.

B. NOMINATIONS

Sur proposition du maire, les membres du CCC sont désignés par le conseil municipal et nommés par résolution.

C. OBLIGATIONS

Les membres du CCC s'obligent à participer avec régularité aux réunions, à en respecter les débats, à la fois libres, conviviaux et constructifs. Le maire détient un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas ces conditions.

¹ Modifié par l'article 3 du règlement 607-23



ARTICLE 6 - MANDAT

La durée du mandat des membres résidents du CCC est fixée à deux (2) ans et il est renouvelable. En cas de renouvellement du mandat, les membres doivent à nouveau être assermentés.

Le mandat du maire et des conseillers municipaux est déterminé par résolution et prend fin avant, s'ils cessent d'être membres du conseil municipal.

En cas de décès, de résignation d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le conseil municipal, par résolution, pour la fin du mandat.

ARTICLE 7 - QUORUM

Le quorum des rencontres du CCC est fixé à quatre (4) membres.

ARTICLE 8 - RÉGIE INTERNE

Le conseil municipal permet au CCC d'établir ses règles de régie interne en ce qui concerne l'attribution des fonctions de présidence et de secrétaire.

De façon ordinaire, le CCC se réunit une fois par mois. Il peut supprimer ou ajouter des rencontres selon les besoins, en s'assurant d'avertir les membres des changements dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

Les membres du CCC effectuent leur mandat bénévolement, sans possibilité de quelconque type de rémunération.

Le conseil municipal peut autoriser ou rembourser aux membres du CCC des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat, sous réserve de présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 10 - RECOMMANDATION

Les recommandations du CCC sont soumises sous forme de rapport fait au conseil municipal. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le CCC.

Le CCC peut demander le vote sur une proposition de recommandation.

ARTICLE 11 - COMPTE RENDU OU PROCÈS-VERBAL

Le CCC doit conserver, par écrit, les minutes et les avis issus de ses rencontres sous forme de compte rendu ou de procès-verbal.

Le contenu du compte rendu ou du procès-verbal doit être adopté lors d'une rencontre subséquente du CCC ainsi que par le conseil municipal.

ARTICLE 12 - SERMENT

À la première séance suivant sa nomination, le membre du CCC doit prêter serment suivant la formule 1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19), de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge. Une mention de ce serment doit être faite au procès-verbal du CCC.

Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires municipaux ou aux membres du conseil municipal, qui ont déjà prêté serment selon la *Loi sur les cités et villes*.



ARTICLE 13 – RÔLES ET OBJECTIFS

A. RÔLES

Le CCC, composé conformément à l'article 4 du présent règlement, analyse et émet des recommandations et commentaires sur le projet d'étude en cours mandaté par le Conseil, suite à des consultations citoyennes qu'il a organisées dans le(s) secteur(s) touché(s) par le projet.

Le CCC peut aussi être consulté pour toute demande nécessitant des consultations citoyennes sur le territoire de Château-Richer

Le CCC est un organisme à caractère consultatif et non décisionnel. Le CCC doit aussi respecter la compétence et le mandat des employés municipaux et des élus, notamment lors des rencontres.

Le CCC respecte aussi les compétences des autres comités consultatifs déjà composés, tel le comité consultatif d'urbanisme et le comité des loisirs.

B. OBJECTIFS

- Encourager la participation citoyenne aux différents projets d'envergure de la Ville ;
- Enrichir et aider l'orientation de l'action municipale grâce aux propositions émises suite aux consultations citoyennes effectuées ;
- Permettre la réalisation de projets qui respecte la vision des citoyens de Château-Richer;
- Faire bénéficier la Ville de l'expérience des Château-Richérois(es), de leurs compétences et de leur connaissance du milieu.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET TÂCHES

Lors de ses rencontres, les principales tâches du CCC sont d'organiser des consultations citoyennes afin d'analyser et d'émettre des recommandations concernant les projets d'études qui lui seront mandaté par le conseil municipal, par résolution. La durée d'analyse du projet est variable selon le sujet, la population touchée et le nombre de consultations citoyennes jugées nécessaire.

Outre les projets d'études, les autres tâches du CCC sont de :

- Sensibiliser la population sur les différents projets en cours dans la ville ;
- Encourager la participation citoyenne par l'entremise des différents médias sociaux et traditionnels ;
- Recueillir les commentaires des citoyens sur d'autres sujets qui ne sont pas à l'étude et les transmettre au conseil municipal.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément à la loi.

Maxime Roberge, maire suppléant

Karine Hovington, greffière adjointe